ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 53013

Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la hausse enregistrée sur le prix du carburant pour les représentants de commerce. Il semble que la plupart d'entre eux sont payés uniquement à la commission, et pour ceux-ci, tous les frais engagés sont à leur seule charge ; ils viennent donc en déduction directe de leur salaire. Le surcoût en résultant serait de l'ordre de 768 euros, correspondant à une consommation moyenne de 4 800 litres de gazole par an et une hausse de 0,16 euro par litre. Considérant cette situation particulière, ils sollicitent le rétablissement de la TIPP flottante plafonnant le prix du carburant à la pompe à un niveau inférieur au prix actuel, et la prise en compte du surcoût du prix du carburant dans le calcul de leur impôt, sous forme d'« avoir fiscal » par exemple, puisque la plupart sont, fiscalement, aux frais réels et déclarent leur kilométrage en toute transparence. Il souhaiterait savoir s'il envisage une solution pour cette catégorie de professionnels.

Texte de la réponse

La fiscalité des produits pétroliers et la mise en oeuvre d'exonération ou de taux réduits d'accise pour certaines catégories professionnelles sont très strictement encadrées par la réglementation communautaire. La directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, prévoit dans ses articles 5 et 7 la possibilité pour les États membres de mettre en oeuvre des taux de taxation différenciés au profit de certains secteurs d'activité comme les transports de marchandises, les transports publics locaux de passagers, la collecte des déchets ou encore les ambulances. En revanche, il n'est pas prévu d'autoriser de telles mesures en faveur des voyageurs - représentants - placiers. En l'état actuel du droit communautaire, le Gouvernement n'est donc pas en mesure d'accorder un taux réduit d'accise au bénéfice de cette profession. S'agissant du rétablissement d'un dispositif de type « TIPP flottante », il n'est pas envisagé car ce mécanisme est à la fois coûteux et inefficace. Il convient de souligner, tout d'abord, qu'une baisse de TIPP de 1 centime d'euro/litre sur les grands produits entraîne une baisse des recettes de l'ordre de 60 millions d'euros par mois. Ainsi, le dispositif mis en place en 2000 a représenté un coût pour le budget de l'État de 2,7 milliards d'euros pour la période du 1er octobre 2000 au 21 juillet 2002. Il est rappelé ensuite que, durant cette même période, les effets de la TIPP flottante, limités à 2 centimes, ont été peu perceptibles par le consommateur en raison d'une variation des prix à la pompe de 15 centimes et d'un écart moyen de 10 centimes entre les réseaux de distribution. Enfin, la réintroduction d'une TIPP flottante fragiliserait la recette d'un impôt désormais partagé avec les collectivités locales et qui est destiné, pour une part substantielle, à financer le revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur le développement des énergies renouvelables, au premier rang desquelles se trouvent les biocarburants. Cette politique, qui doit permettre de limiter la dépendance énergétique de la France, constitue une solution adaptée sur le long terme au caractère structurel de la hausse des cours.

Données clés

Auteur : M. Michel Heinrich

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE53013

Circonscription : Vosges (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53013
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9603
Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1665